

# Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile en France et en Belgique

*Le droit français a-t-il encore quelque chose à dire ?*

IVde Interuniversitair Congres Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht  
Antwerpen, 16 September 2022

## CHAPITRE II.

### *DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.*

1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

# Propos introductifs

## - objet de l'intervention

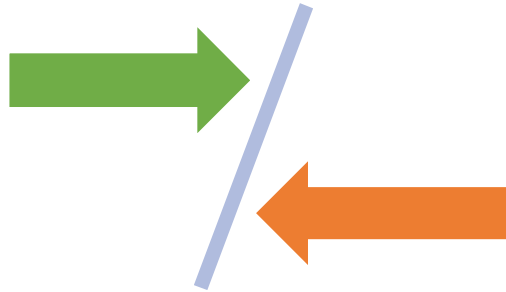
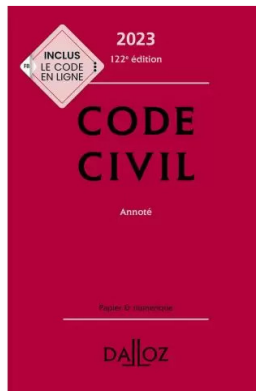
- *comparaison des projets belges et français en matière de responsabilité civile*



## Propos introductifs

### - objet de l'intervention

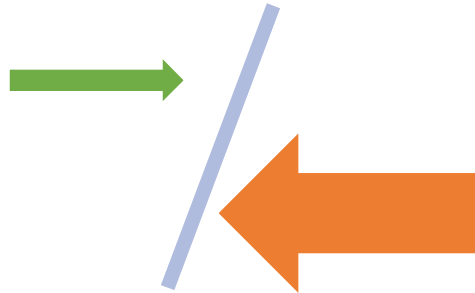
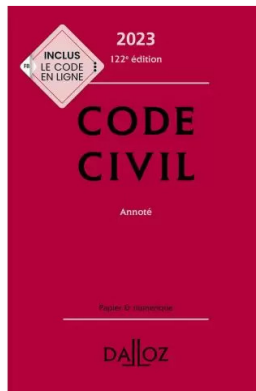
- *comparaison des projets belges et français en matière de responsabilité civile*
- *contribution à l'étude des interactions entre droits civils belge et français*



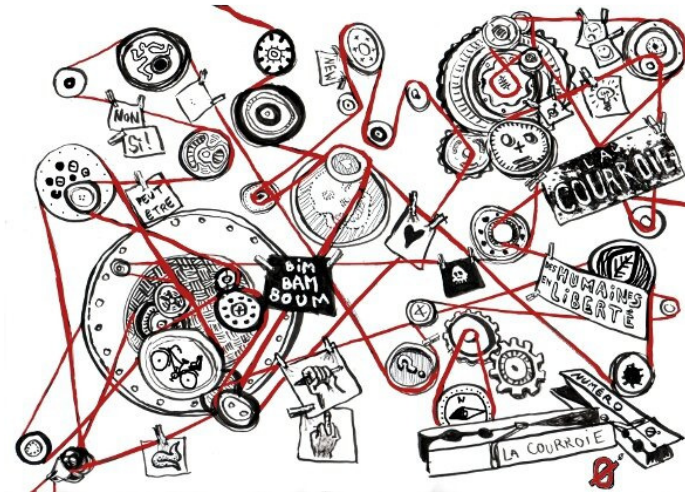
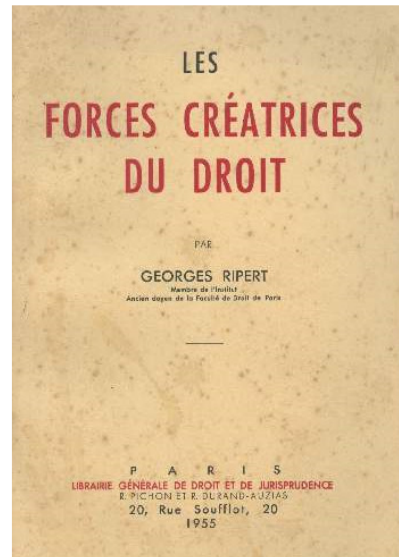
## Propos introductifs

### - objet de l'intervention

- *comparaison des projets belges et français en matière de responsabilité civile*
- *contribution à l'étude des interactions entre droits civils belge et français*



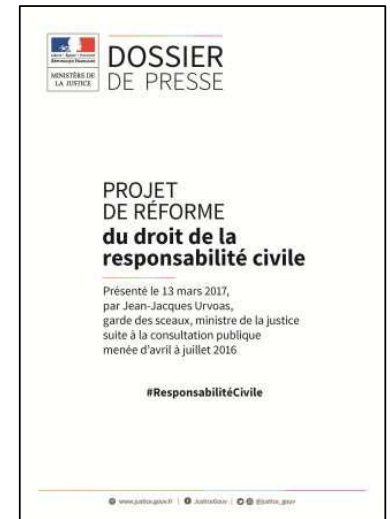
# I. La comparaison du contexte d'élaboration des projets



# La choix de la procédure d'élaboration

## - contexte politique du projet français

- *rappel : réforme du droit des contrats et du régime général des obligations*
  - choix : réforme par voie d'ordonnance (art. 38 de la Constitution)
  - ordonnance du 10 février 2016 et loi de ratification du 20 avril 2018
- *objectif : compléter cette réforme par une réécriture du droit de la responsabilité (par voie législative)*
- *avant-projet de loi de réforme du 29 avril 2016*
- *projet de réforme du 13 mars 2017*



## La choix de la procédure d'élaboration

### - contexte politique du projet français

- *élaboration de l'avant-projet et du projet*
  - Bureau du droit des obligations de la Direction des affaires civiles et du Sceau (ministère de la Justice)
  - profil des rédacteurs ; chargé de mission ; « visiteurs du soir »
  - consultation publique : plus de 100 contributions en réponse à l'avant-projet
  - absence totale d'exposé des motifs et de compte rendu des travaux
- *quelle place pour les travaux parlementaires à venir ?*
- *comparaison avec le projet belge*

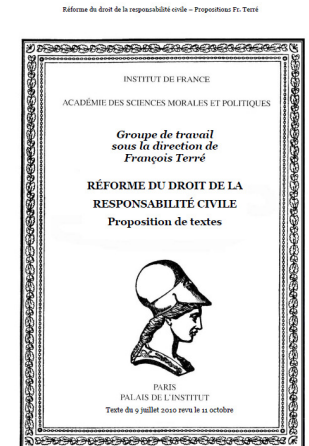
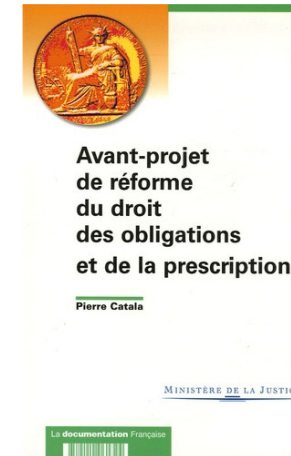




## Les sources d'inspiration

### - projet de réforme français : une dimension essentiellement nationale

- *travail de synthèse des deux avant-projets académiques*
  - avant-projet de réforme Catala-Viney (2005)
  - projet Terré (2010)
- *méthode du « cherry-picking » sans rechercher une cohérence d'ensemble*
- *prise en compte limitée de sources étrangères*



## Les sources d'inspiration

- projet de réforme français : une dimension essentiellement nationale
- comparaison avec le projet belge
  - *exposé des motifs : nombreuses références aux droits français, néerlandais, belge... ainsi qu'aux projets européens (PETL, DCFR)*
  - *atouts : plurilinguisme, situation géographique, influences croisées des systèmes juridiques romano-germaniques et romano-latins*



## II. La comparaison des orientations substantielles des projets



## Le traitement préférentiel des victimes de dommages corporels

- approche unitaire ou distinction selon la nature du dommage
  - *conception originale du Code civil de 1804*

### Discours du tribun Tarrible au Corps législatif

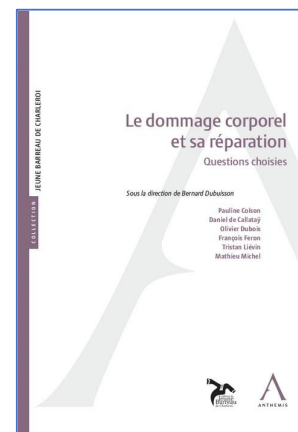
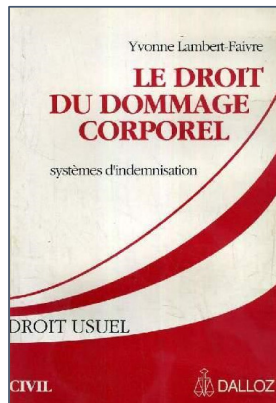
L'article 1382 du Code civil « **embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages** et les assujettit à une réparation uniforme [de sorte que] **depuis l'homicide** jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice **jusqu'à la rupture d'un immeuble chétif, tout est soumis à la même loi** ».

P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, 1836, vol. XIII, p. 488

# Le traitement préférentiel des victimes de dommages corporels

- approche unitaire ou distinction selon la nature du dommage

- *conception originale du Code civil de 1804*
- *émergence progressive du droit du dommage corporel comme discipline juridique à part entière*



## Le traitement préférentiel des victimes de dommages corporels

- approche unitaire ou distinction selon la nature du dommage
  - *conception originale du Code civil de 1804*
  - *émergence progressive du droit du dommage corporel comme discipline juridique à part entière*
  - *en droit français, dès les années 1980, apparition de règles préférentielles pour les victimes de dommages corporels*
    - loi du 5 juillet 1985 (« loi Badinter » ; accidents de la route)
    - loi du 9 septembre 1986 (FGTI ; actes de terrorisme)

# Le traitement préférentiel des victimes de dommages corporels

## - projet de réforme français

- *création d'un droit de la responsabilité « à deux vitesses »*
- *appréciation critique*
  - « dépeçage » de la demande en indemnisation
  - contours incertains de la notion de dommage corporel
- *comparaison avec le projet belge*



# L'évolution des régimes de responsabilité objective

- exemple : responsabilité des parents et responsabilité des mineurs

- *droit français (droit positif et projet de réforme)*

- objectivation de la responsabilité parentale et de la responsabilité des personnes privées de discernement (Ass. plén., 9 mai 1984, *Lemaire et Fullenwarth*)
- Civ. I, 19 février 1997, *Bertrand* : neutralisation de la cause d'exonération prévue à l'article 1384 al. 7 C. civ.. (absence de faute d'éducation ou de surveillance)
- projet de réforme : consécration de la responsabilité objective des parents et de la nature objective de la faute civile





# L'évolution des régimes de responsabilité objective

- exemple : responsabilité des parents et responsabilité des mineurs

- *droit belge (droit positif et projet de réforme)*

- responsabilité pour faute présumée des parents
- responsabilité pour faute du mineur : exigence de la capacité de discernement
- comparaison du projet français avec les art. 5.153 à 5.156 du projet belge

→ *modulation de la responsabilité personnelle du mineur en fonction de l'âge et introduction d'un pouvoir de modération (enfants > 12 ans)*

→ *consécration d'une responsabilité sans faute des parents et d'autres titulaires de l'autorité sur le mineur*



# Conclusion



**Mijn hartelijke dank  
voor uw aandacht!**

**IVde Interuniversitair Congres Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht  
Antwerpen, 16 September 2022**